

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 250 modifiant l'arrêté du 15 novembre 1930 réglementant les licences dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1930 réglementant les licences dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France; ensemble tous actes modificatifs subséquents et notamment les arrêtés des 13 janvier 1937 et 7 août 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté du 15 novembre 1930 tel qu'il a été établi par l'arrêté du 7 août 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. — Le nombre des licences autorisées dans chaque circonscription administrative et la liste des sociétés et des particuliers bénéficiaires des autorisations seront fixés chaque année dans la deuxième quinzaine de novembre par arrêté du Commissaire de la République, pris en conseil d'administration.

À cet effet les intéressés devront faire parvenir aux commandants de cercle qui les transmettront avec leur avis motivé une demande de délivrance de licence avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année qui précède celle pour laquelle la licence est demandée.

Sauf cas exceptionnel, dont il sera délibéré dans les mêmes formes, aucune licence ne sera délivrée en cours d'année.

Le titre est remis dans chaque cercle par les soins de l'administrateur; il doit être affiché dans un lieu apparent et présenté à toute réquisition. Il est détaché d'un carnet à souche coté et paraphé par le commandant de cercle.

Dans le cas où le titre serait égaré ou détruit, le titulaire pourra se faire délivrer un certificat par le commandant de cercle qui a délivré l'original.

Toutefois, par exception aux règles posées ci-dessus, l'autorisation spéciale du Commissaire de la République ne sera pas exigée pour les licences de 5<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup> classes.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1938.

MONTAGNE.

#### Taxes des colis postaux

ARRETE N° 253 fixant à 8 le coefficient du franc or applicable aux taxes des colis postaux au départ du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la dépêche ministérielle n° 2055 du 5 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient du franc or servant à établir les taxes des colis postaux au départ du Togo est fixé à 8 à compter du 1<sup>er</sup> mai 1938.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté qui est rendu immédiatement exécutoire sera affiché dans tous les lieux d'usage, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1938.

MONTAGNE.

#### Rôles

ARRETE N° 255 portant rectification de certains articles de l'arrêté n° 153 du 20 mars 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Rôle 19 — Lomé-Ville.

Au lieu de :

Impôt personnel ind. cat. sup.	59.775,—
Centimes addition. à la C. M.	2.988,75
Rachats prestations . . . . .	10.035,—

72.798,75

Lire :

Impôt personnel ind. cat. sup.	58.615,—
Rachats prestations . . . . .	10.035,—
Armes perfectionnées . . . . .	1.160,—
Cent. addition. C. M. (impôts)	2.930,75
Cent. addition. C. M. (armes)	58,—

72.798,75

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1938.

MONTAGNE.

#### Commandement indigène

ARRETE N° 256 créant le canton de Porto-Séguoro.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;